



## **ARRETE portant réglementation sur la circulation des quads et motos règlementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune de Blois Sur Seille**

### **LE MAIRE,**

Vu Le Code de l'environnement, et notamment son article L.361.1 :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2213-4 :

VU le Code de la Route

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans certains secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune. ( ZNIEFF- APB)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tous les chemins d'exploitation :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules quads et motos est interdite de manière permanente sur les chemins privés ou d'exploitations de la Commune et en particulier sur les chemins dits : Chemin de l'Abeille, Côte du Chaumois Martin, Côte du Chaumois Boivin, Vieille Charrière, Chemin de Côte Argaux.

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules pour remplir une mission de service public, utilisées à des fins d'exploitation agricole, de gestion forestière ou d'entretien des espaces naturels.

**ARTICLE 3** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux entrées des chemins désignés à l'article 1

**ARTICLE 5** : Ampliation sera adressée : à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bletterans, aux services de l'ONF de l'agence du Jura, et aux services de l'ONCFS du Jura,

**BLOIS SUR SEILLE, le 11 janvier 2021**  
**LE MAIRE**